

CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA) POUR L'ASSURANCE CASCO DES MACHINES

Edition 2019

**Conditions générales (CGA)
 pour l'assurance casco des machines**

**Edition 2019 des conditions type de l'ASA, sans caractère obligatoire.
 Les Compagnies sont libres de convenir des conditions divergentes.**

A	Etendue de l'assurance.....	2
art. 1	Objet de l'assurance.....	2
art. 2	Etendue de l'assurance.....	2
art. 3	Prestations de la Compagnie	3
art. 4	Sous-assurance, adaptation automatique de la somme d'assurance (AAS)	4
art. 5	Franchise	5
art. 6	Validité territoriale	5
B	Début, durée et fin de l'assurance	5
art. 7	Début.....	5
art. 8	Durée du contrat	5
art. 9	Suspension.....	6
art. 10	Résiliation en cas de sinistre	6
C	Obligations pendant la durée du contrat	7
art. 11	Prescription de sécurité.....	7
art. 12	Aggravation et diminution du risque	8
D	Primes	8
art. 13	L'indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard.....	8
art. 14	La base de calcul des primes	9
E	En cas de sinistre	9
art. 15	Obligations	9
art. 16	Assurance pour compte de tiers.....	10
art. 17	Évaluation du dommage, procédure d'expertise	10
art. 18	Paiement de l'indemnité.....	10
art. 19	Droit de recours contre des tiers	11
Art. 20	Prescription et déchéance	11
F	Divers	11
art. 21	Communication et gestion du contrat	11
art. 22	For	11
art. 23	Dispositions légales	11
G	Définitions	12

A Etendue de l'assurance

art. 1 Objet de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre les choses et les frais désignés dans la police.
- 1.2 L'assurance couvre également à concurrence de la somme d'assurance convenue dans la police les frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination à la suite d'un dommage couvert.
- 1.3 Ne sont pas assurés les matériaux de consommation et moyens d'exploitation tels que
- carburants,
 - électrolytes,
 - couches filtrantes
- ainsi qu'agents chauffants et réfrigérants.

art. 2 Etendue de l'assurance

- 2.1 L'assurance couvre
- 2.1.1 Les détériorations ou destructions survenant subitement et de façon imprévue dues à l'action d'une force extérieure et violente. Exemples de cas:
- collision, heurt;
 - renversement ou chute, enlèvement;
 - heurt externe accidentel de marchandises en cours de manipulation ou de pièces constituant la chose assurée.
- 2.2 Moyennant convention spéciale, l'assurance couvre également:
- 2.2.1 la perte de choses assurées du fait de leur inaccessibilité, d'un enlèvement, d'un effondrement de tunnel ou de l'irruption d'eau. On considère qu'une chose est perdue lorsqu'elle ne peut pas être récupérée ou qu'elle ne pourrait l'être qu'à un coût élevé, hors de proportion avec sa valeur actuelle;
- 2.2.2 dans le cadre des risques assurés par la police, les détériorations ou destructions causés lors de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier. Cette assurance complémentaire peut être dénoncée en tout temps. L'obligation d'indemniser de la Compagnie cesse 14 jours après communication de la résiliation à l'autre partie;
- 2.2.3 les dommages et les pertes par l'incendie et les risques naturels;
- 2.2.4 les pertes dues au vol; les exclusions selon l'article 2.3.1 CGA ne s'appliquent pas aussi longtemps que la chose assurée n'est plus, de ce fait, sous la garde du détenteur légal.
- 2.3 Ne sont pas assurés:

- 2.3.1 les dommages qui surviennent
- sans l'action d'une force extérieur et violent (accidents d'exploitation dus à une cause interne, par ex. par suite de gel, mise à contribution exagérés, court-circuit, pénétration de corps étrangers, manque d'eau, d'huile, de carburant ou autres produits d'exploitation),
 - au tout que conséquence inévitables de l'utilisation pour laquelle une chose assurée est destinée (par ex. usure);
- Si tels dommages provoquent des détérioration ou des destructions par suite d'une force extérieur et violente, ces détériorations et destructions subséquentes son néanmoins couvertes.
- 2.3.2 les dommages dont le fabricant ou le vendeur réponde en tant que tels selon la loi ou un contrat;
- 2.3.3 les dommages consécutifs à des essais et des expériences au cours desquels la mise à contribution normale d'une chose assurée est dépassés, dans la mesure où lesdits essais et expériences étaient connus ou auraient dû être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise;
- 2.3.4 les dommages dus au débordement ou à l'écoulement des eaux de lacs artificiels;
- 2.3.5 les dommages et les pertes dus au dégel du permafrost;
- 2.3.6 les dommages causés lors d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion, de révolte ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruption volcaniques, de modification de la structure du noyau de l'atome ou de contamination radioactive, sauf si le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

art. 3 Prestations de la Compagnie

- 3.1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différentes choses et les frais constituent la limite de l'indemnisation par sinistre. On entend par somme d'assurance pour des choses la valeur de remplacement. Celle-ci correspond aux coûts d'acquisition d'une chose identique ou d'une chose semblable neuve, si l'acquisition d'une chose identique n'est plus possible.
Les sommes d'assurance ne se réduisent pas par le fait des indemnités versées; toutefois, la Compagnie a droit à une prime complémentaire proportionnelle.
- 3.2 La Compagnie rembourse:
- 3.2.1 sur la base des factures justificatives, le coût des réparations destinées à rétablir la chose assurée dans l'état qui était le sein immédiatement avant le sinistre; y compris les frais de douane, de transport, de démontage, de remontage et tous les autres frais annexes inclus dans la somme d'assurance (dommage partiel);
- 3.2.2 la valeur actuelle de la chose assurée immédiatement avant le sinistre,
- lorsque les frais de remise en état dépassent la valeur actuelle ou
 - lorsque la chose assurée ne peut plus être réparée ou

- lorsque la chose n'a pas été retrouvée dans les quatre semaines suivant sa disparition pour autant que le risque correspondant soit assuré, (dommage total); par valeur actuelle, on entend la valeur de remplacement, déduction faite d'une dépréciation (amortissement) tenant compte de la durée de vie technique de cette chose et de la manière dont elle est utilisée;
- 3.2.3 moyennant convention
 - en cas de dommage total, la valeur actuelle de la chose assurée majorée du montant convenue dans la police, au plus toutefois la somme d'assurance convenue pour la chose assurée;
 - les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues;
 - les frais supplémentaires pour les envois d'urgence, le fret aérien, ainsi que le travail supplémentaire, la nuit, le week-end et les jours fériés lorsque ces frais doivent être engagés aux fins d'élimination d'un dommage assuré.
- 3.3 Dans le cadre des présentes conditions, des prestations pour les cuillers, godets, pelles, grappins, pneus, chenilles et les rouleaux du train à chenilles ne sont accordées que si la détérioration, la destruction ou la perte est en corrélation avec un dommage couvert atteignant d'autres parties de la chose assurée.
- 3.4 L'assurance ne couvre pas:
 - les frais supplémentaires pour les modifications et améliorations ainsi que le coût des révisions et travaux d'entretien effectués en même temps que la réparation;
 - une moins-value éventuelle résultant de la réparation.
- 3.5 Sont déduits de l'indemnité:
 - une plus-value résultant de la réparation, par ex. par suite de l'augmentation de la valeur actuelle, d'économies réalisées sur les frais de révision, d'entretien ou de pièces de rechange, ou de la prolongation de la durée de vie technique;
 - la valeur des débris éventuels.

art. 4 Sous-assurance, adaptation automatique de la somme d'assurance (AAS)

- 4.1 Lorsque la somme d'assurance convenue pour une chose ne correspond pas à la valeur de remplacement au moment du sinistre, le dommage ne sera pris en charge que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement (sous-assurance).
- 4.2 Moyennant convention spéciale, les sommes d'assurance de chaque chose peuvent être adaptées automatiquement chaque année. Moyennant convention, la Compagnie renonce en cas de sinistre à l'application des dispositions relatives à la sous-assurance selon l'article 4.1 ci-dessus, lorsque la somme d'assurance de la chose concernée correspondait à la valeur de remplacement au moment où l'adaptation automatique a été convenue et, en cas de renouvellement d'un tel contrat, lorsqu'elle a été fixée à nouveau selon les mêmes règles.

Cette convention peut être résiliée annuellement par le preneur d'assurance ou la compagnie au plus tard 3 mois avant l'échéance du contrat.

- 4.3 Pour les assurances complémentaires avec une valeur d'assurance fixée librement (au premier risque), il n'est pas fait état de la sous-assurance.

art. 5 Franchise

- 5.1 Le montant de la franchise convenue est déduit de l'indemnité fixée. Sauf disposition contraire, la franchise n'est décomptée qu'une fois si plusieurs choses ou frais sont concernés par un même sinistre. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

art. 6 Validité territoriale

- 6.1 L'assurance est valable en tous lieux en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans leurs régions frontalières.

B Début, durée et fin de l'assurance

art. 7 Début

- 7.1 L'assurance commence à la date convenue dans la police.
Lorsqu'une déclaration de garantie provisoire a été délivrée, la Compagnie peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Si elle fait usage de ce droit, ses obligations cessent 3 jours après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. La prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la garantie reste due à la Compagnie.
Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'assurance par avenant, l'alinéa ci-dessus s'applique par analogie au nouveau risque.

art. 8 Durée du contrat

- 8.1 Lorsque l'assurance est conclue pour une durée d'un an ou plus, elle se renouvelle tacitement d'année an année, si elle n'est pas résiliée par écrit 3 mois au moins avant son expiration. Les assurances d'une durée inférieure à 12 mois cessent d'elles-mêmes au terme convenu.

art. 9 Suspension

- 9.1 A la demande du preneur d'assurance, la couverture d'assurance peut être suspendue, totalement ou partiellement en cas de non-utilisation de la chose assurée. S'il s'agit d'une suspension partielle, les dommages qui surviennent sans être en relation causale avec l'exploitation de la chose concernée restent aussi assurés (les essais de fonctionnement prescrits sont néanmoins couverts).
- 9.2 Tant le début (mise hors service) que la fin (remise en service) de la période de non-utilisation doivent être annoncées par avance à la Compagnie. Lors de la remise en vigueur de l'assurance, une part de prime correspondant à la durée de la suspension est créditée resp. remboursée.
- 9.3 L'assurance ne peut être suspendue lorsque
- la police prévoit une durée du contrat inférieure à une année;
 - la non-utilisation est consécutive à un dommage assuré.

art. 10 Résiliation en cas de sinistre

- 10.1 Après chaque sinistre pour lequel la Compagnie doit verser des prestations,
- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité,
 - la Compagnie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.
- 10.2 En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Compagnie cesse 14 jours après la communication de la résiliation par l'autre partie.

C Obligations pendant la durée du contrat

art. 11 Prescription de sécurité

- 11.1 Si le maintien en service d'une chose assurée après la survenance d'un sinistre est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être remise en service qu'après réparation définitive et après s'être assuré de son fonctionnement normal.
- 11.2 Une réparation de la chose assurée effectuée seulement à titre provisoire est considérée comme une aggravation du risque.
- 11.3 Les vices et défauts qui sont ou devraient être connus du preneur d'assurance, de son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise, et qui pourraient provoquer un dommage, doivent être éliminés ou sont à faire éliminer le plus rapidement possible, à propres frais.
- 11.4 Pour les objets assurés connectés (réseau interne, Internet, Cloud, etc.), il faut appliquer les mesures de sécurité minimales suivantes (contre les cyberattaques):
 Mesures techniques :
- logiciels antivirus et pare-feu (à actualiser régulièrement),
 - gestion des correctifs et des versions de chaque réglage (versions mises à disposition par le fabricant),
 - segmentations réseau (minimales entre les systèmes informatiques et les commandes machines ou les systèmes de commande),
 - mise en place d'une stratégie de sauvegarde ainsi que d'un contrôle régulier de la réinstallation (capacité à restaurer les données).
- Mesures organisationnelles :
- sensibilisation des collaborateurs,
 - gestion des autorisations et des mots de passe.
- 11.5 Si le preneur d'assurance, son représentant ou la direction responsable de l'entreprise contrevient par faute aux prescriptions de sécurité des précédentes articles 11.1 à 11.4, de la législation, du fabricant, du vendeur ou de la Compagnie, ou s'il contrevient par faute aux règles généralement reconnues de la technique au moment de la survenance du sinistre, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 4 semaines après en avoir eu connaissance ou, en cas de sinistre, réduire l'indemnité dans la mesure où la survenance du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencés. Si c'est la Compagnie qui résilie, le contrat prend fin 14 jours après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

art. 12 Aggravation et diminution du risque

- 12.1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque intervenant pendant la durée du contrat et dont les parties avaient déterminé l'étendue lors de la conclusion du contrat doit être annoncée immédiatement et par écrit à la Compagnie.
- 12.2 En cas d'aggravation du risque, la Compagnie peut procéder à une augmentation de prime proportionnelle pour le reste de la durée contractuelle, subordonner la poursuite du contrat à des conditions supplémentaires, ou encore résilier le contrat à 30 jours dans les 14 jours qui suivent la réception de l'avis. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation s'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'augmentation de prime ou sur les conditions supplémentaires. Dans les deux cas, la Compagnie a droit à l'augmentation de prime à compter de l'aggravation du risque jusqu'à l'expiration du contrat.
- 12.3 En cas de diminution du risque, la prime est réduite de la différence entre l'ancienne prime et la prime correspondant au risque modifié.

D Primes

art. 13 Indemnité, paiement fractionné, remboursement, retard

- 13.1 Les primes sont payables à réception de l'avis de prime par le preneur d'assurance, resp. à la date fixée dans la police ou l'avis de prime.
- 13.2 Si le paiement fractionné est convenu, les fractions restant à payer pour la période d'assurance en cours sont considérées comme ayant bénéficié d'un délai de paiement. Les dispositions de l'article 13.3 demeurent réservées.
- 13.3 Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse au preneur d'assurance la part de prime payée pour la période non courue et ne réclame plus les fractions de prime échéant ultérieurement. C'est règle ne s'applique pas si
- le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et qu'au moment de son extinction, le contrat était en vigueur moins d'une année;
 - après versement des prestations d'assurance par la Compagnie, le contrat d'assurance devient sans objet en raison de la disparition du risque (dommage total ou épuisement du droit aux prestations).
- 13.4 Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas dans le délai de 4 semaines, il sera sommé par écrit, à ses frais, d'effectuer le paiement dans les 14 jours après l'envoi de la sommation; celle-ci rappellera les conséquences de retard. Si la sommation reste sans effet, la garantie

de la Compagnie est suspendue dès l'expiration de délai de sommation et jusqu'à complet paiement des primes et des frais.

- 13.5 La Compagnie peut modifier les primes et les franchises pour le début d'une nouvelle année d'assurance. Elle en informe le preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.
- Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il peut résilier la totalité du contrat ou la partie du contrat concernée par l'augmentation. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

art. 14 Base de calcul des primes

- 14.1 La base de calcul des primes est constituée, en plus de la situation de risque, par les sommes d'assurance définies dans la police pour les choses et frais assurés.

E En cas de sinistre

art. 15 Obligations

- 15.1 Lorsqu'un événement assuré survient, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit:
- en aviser immédiatement la Compagnie et, autant que possible, avant d'éventuelles modifications et avant le début de la réparation;
 - en cas des dommages assurés dus au vol ou dus au vol avec effraction, en aviser immédiatement la police, demander une enquête officielle et informer la Compagnie lorsqu'une chose volée a été retrouvée ou lorsqu'il reçoit des informations à son sujet;
 - en cas des dommages assurés dus aux troubles intérieurs, en aviser immédiatement la police et demander une enquête officielle;
 - faire ce qui est en son pouvoir, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les objets assurés ainsi que pour restreindre le dommage et se conformer aux ordres éventuels de la Compagnie;
 - se garder d'apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements servent à diminuer le dommage ou soient apportés dans l'intérêt public;
 - motiver, par écrit, son droit à indemnité en indiquant la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre et autoriser la Compagnie à procéder à tout contrôle. La somme d'assurance ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre;
 - tenir à disposition de la Compagnie les pièces concernées par le sinistre. La Compagnie n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

- 15.2 Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit contrevient par faute à ses obligations selon l'article 15.1 ci-dessus, l'indemnité peut être réduite dans la proportion où l'importance du dommage en a été influencée.

art. 16 Assurance pour compte de tiers

- 16.1 Dans l'assurance pour compte de tiers, le dommage est évalué exclusivement entre le preneur d'assurance et la Compagnie.

art. 17 Evaluation du dommage, procédure d'expertise

- 17.1 Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun ou dans une procédure d'expertise.

- 17.2 Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise. Les parties désignent chacune un expert et ces derniers nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les expertes déterminent la cause, l'importance et les circonstances exactes du sinistre y compris la valeur à neuf et la valeur actuelle de la chose endommagée immédiatement avant le sinistre. Si les conclusions des expertes diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés, dans les limites des deux rapports d'experts.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties, s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue de le prouver.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis par moitié entre les parties.

art. 18 Paiement de l'indemnité

- 18.1 L'indemnité est échue 4 semaines après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation d'indemniser. Le minimum en tout cas dû peut être exigé, à titre d'acompte, 4 semaines après le sinistre.

- 18.2 L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps:

- a) qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit à recevoir cette indemnité;
- b) que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre, et que la procédure n'est pas terminée.

art. 19 Droit de recours contre des tiers

- 19.1 Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Compagnie à concurrence de l'indemnité payée.

Art. 20 Prescription et déchéance

- 20.1 Les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par 2 ans à dater du fait duquel naît l'obligation.
- 20.2 Les demandes d'indemnité qui ont été rejetées et qui n'ont pas fait l'objet d'une action en justice dans les 2 ans qui suivent le sinistre sont frappées de déchéance.

F Divers

art. 21 Communication et gérance du contrat

- 21.1 Toutes les communications doivent être adressées par écrit directement à la Compagnie ou à l'agence compétente. Pour l'observation d'éventuels délais, la réception par le destinataire est déterminante.
- 21.2 Dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent, chaque compagnie ne répond que pour sa part (pas de responsabilité solidaire). En revanche, la compagnie chargée de la gérance du contrat traite au nom de tous les coassureurs.

art. 22 For

- 22.1 Pour toute prétention découlant du contrat d'assurance, la Compagnie peut être actionnée au domicile suisse, resp. au siège de preneur d'assurance ou de l'ayant droit, au lieu où la chose est assurée, pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

art. 23 Dispositions légales

- 23.1 Au demeurant, les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) sont applicables. Pour les contrats soumis au droit liechtensteinois, les dispositions contraignantes du droit liechtensteinois prévalent.

G Définitions

Dans le cadre de ce contrat, les termes ci-dessous sont à interpréter exclusivement selon les définitions suivantes.

1. Frais de déblaiement, de sauvetage et d'élimination

Par frais de déblaiement, on entend les dépenses occasionnées par l'enlèvement des restes de choses assurées des lieux du sinistre.

Par frais de sauvetage, on entend des dépenses occasionnées pour replacer les choses assurées à l'endroit où elles se trouvaient immédiatement avant le sinistre.

Par frais d'élimination, on entend les dépenses occasionnées par le transport jusqu'à l'emplacement adapté le plus proche, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination. Sont exclus de l'assurance, les frais d'élimination touchant l'air, les eaux, le sol (y compris la faune et la flore) et ce, même si les choses assurées se trouvent mêlées à ces éléments ou les recouvrent.

2. Imprévus

Sont considérées comme imprévues les destructions ou détériorations que le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise n'ont pas pu prévoir ou n'auraient pas été en mesure de prévoir avec les connaissances techniques requises pour l'activité exercée dans l'entreprise.

3. Subitement

Un dommage ou une destruction est réputé survenir subitement, lorsque - quelle que soit la période pendant laquelle il évolue - il se produit de manière inattendue et ne peut être évité.

4. Troubles intérieurs

Sont considérés comme des troubles intérieurs les actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvement de rue ainsi que les pillages en rapport avec ces événements.

5. Terrorisme

Par terrorisme, on entend tout acte ou menace de violence perpétré, respectivement proférée pour des motifs politique, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles intérieurs n'entrent pas dans la définition du terrorisme.

6. Somme d'assurance avec une valeur d'assurance fixée librement (au premier risque)

Somme d'assurance fixée en règle générale librement par le preneur d'assurance. Cette somme d'assurance constitue l'indemnité maximale sous réserve d'une éventuelle franchise.

7. Adaptation automatique de la somme d'assurance (AAS)

Adaptation annuelle de la somme d'assurance en fonction de l'évolution des prix et, à l'échéance de la prime, calcul de la prime nouvelle sur la base de la somme d'assurance adapté. L'adaptation de la somme d'assurance est déterminée en fonction de l'indice de renchérissement fixé au 30 juin de chaque année dans la branche de l'industrie des machines et de la métallurgie et la formule de calcul approuvée par l'Office fédéral des assurances privées.

8. Incendie, événements naturels

8.1 Les dommages causés par le feu, c.-à-d. les dommages provoqués par un incendie, la fumée (effet subit et accidentel), la foudre, les explosions (y compris les dommages causés lors de l'extinction et du sauvetage) et implosions, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux au de parties qui s'en détachées.

8.2 Les événements naturels, c.-à-d. les dommages causés par les hautes eaux, les inondation, la tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), la grêle, les avalanches, la pression de la neige, les éboulement de rochers, les chute de pierres et les glissement de terrain.

9. Vol et détournement

Sont considérés comme dommages dus au vol et au détournement, les dommages prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre manière concluante.

9.1 Vol avec effraction: vol commis par des personnes

- qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment ou
- qui y fracturent en contenant fermé.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétique (et similaires) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est approprié à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, armoires blindées et coffres-forts, la Compagnie ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes

- portent ces clés et ces codes sur elle ou
- les conservent soigneusement à leur domicile ou
- les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale, les mêmes conditions que celles précitées s'appliquant aux clés et aux codes de ce dernier.

9.2 Détournement: vol commis

- sous la menace ou
- sous l'usage de la violence

contre le preneur d'assurance, ses employés ou des personnes faisant ménage commun avec lui.

Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.

- 9.3 Vol simple: les dommages dus à un vol qui ne constitue ni une effraction ni un détournement. Le fait de perdre ou d'égarer des choses n'est pas considéré comme vol simple.
- 9.4 Ne sont pas considérés comme vol, les pertes qui n'ont constatées que lors d'un contrôle d'inventaire.